

Arrêt

n° 183 556 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, A. VULLO loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 décembre 2008, après avoir obtenu un visa de regroupement familial. Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été confirmée par le Conseil de céans, le 28 avril 2011, par un arrêt n°60 370. Le 14 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été annulés par l'arrêt n° 99 348 pris par le Conseil de céans le 21 mars 2013. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision de rejet.

Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Les deux décisions ont fait l'objet d'un retrait dans une décision du 6 janvier 2014. Le

23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, pour laquelle le recours en annulation, a donné lieu à l'arrêt n° 183 555 pris le 8 mars 2017 dans l'affaire 148 490 / III par le Conseil de céans. Par courrier du 21 septembre 2015, réceptionnée par la commune de Verviers le 23 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF:

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Madame apporte un acte de naissance. Notons d'abord que ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1».

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, ils ne sont nullement établis pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressée, qui permettrait de l'identifier formellement. Notons l'arrêt du CCE 77246 du 15.03.2012 : Le Conseil estime que « l'extrait d'acte de naissance » est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à invoquer ses dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude. En tout état de cause, cet arrêt du CCONT est applicable au document dont il est ici question.

Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Par conséquent, force est donc de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Lorsque l'identité de l'intéressé est incertaine, la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée qu'irrecevable (CCE n°. 4.623, 10.12.2007). »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame était sous A.I.no XXXXXXXX délivré(e) à Verviers valable jusqu'au 20.04.2014. Elle se maintient depuis lors en séjour illégal»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque également le « défaut de motivation », « l'erreur manifeste d'appréciation » et « la violation du principe général de bonne administration. »

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le document produit, à savoir son acte de naissance, ne démontre pas à suffisance son identité. Elle estime que cet acte « mentionne les données d'identification essentielles, à savoir, le lieu et [sa] date de naissance ». Elle fait également valoir le fait de disposer d'un numéro national auprès des autorités belges, et qu'elle s'est vue délivrer un passeport le 26 février 2016, reprenant exactement les mêmes données que son acte de naissance. Elle met en exergue le fait que sa nationalité camerounaise n'a jamais été mise en doute, et que la partie défenderesse n'a jamais contesté son identité dans le cadre de sa régularisation introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Dès lors, elle estime qu' « il y a lieu de constater qu'on se trouve ici face à une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'absence de motivation et d'une violation du principe général de bonne administration. »

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvait être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport national, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2 Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3 En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une attestation de nationalité. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que son identité et sa nationalité sont attestées à suffisance par les documents figurant au dossier administratif alors que ceux-ci ne comportent pas de photo de la partie requérante et ne constituent pas des documents d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

Il relève également que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en constatant que la partie requérante ne se trouvait pas dans une des deux hypothèses de dispense de la production d'un tel document d'identité. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est en aucune façon renversée de façon utile par la partie requérante, laquelle n'a fourni aucune motivation valable justifiant la dispense de la condition de protection documentaire devant la partie défenderesse.

Concernant la copie de son passeport, le Conseil constate que ce document est déposé pour la première fois en annexe de la requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué.

Par ailleurs, il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, doive d'initiative se pencher sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge sans que la partie requérante ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'un document d'identité ou toute autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE